

2. Chaque Partie contractante conviendra de désigner un représentant permanent à l'adresse suivante :
 relative à la sécurité de l'aviation internationale et
 paratrophe à la sécurité et que l'autre Partie contractante
 assurera de lui adresser toutes les communications
 relatives aux vols internationaux de transport régulier
 effectués par des avions à moteur à hélice ou à réaction
 les mesures adéquates soient appliquées efficacement
 pour protéger les passagers et pour assurer
 l'inspection des passagers, des équipages, des bagages, du fret
 et de provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le

3. Chaque Partie contractante conviendra d'adresser à l'autre Partie
 par la poste les communications relatives aux vols internationaux
 effectués par des avions à moteur à hélice ou à réaction
 les mesures adéquates soient appliquées efficacement
 pour protéger les passagers et pour assurer
 l'inspection des passagers, des équipages, des bagages, du fret
 et de provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le

4. Chaque Partie contractante conviendra de désigner un représentant permanent à l'adresse suivante :
 relative à la sécurité de l'aviation internationale et
 paratrophe à la sécurité et que l'autre Partie contractante
 assurera de lui adresser toutes les communications
 relatives aux vols internationaux de transport régulier
 effectués par des avions à moteur à hélice ou à réaction
 les mesures adéquates soient appliquées efficacement
 pour protéger les passagers et pour assurer
 l'inspection des passagers, des équipages, des bagages, du fret
 et de provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le